

27. Effet d'une demande de brevet à l'étranger, si pareille demande est faite au Canada.
Délai de deux ans après publication, usage public ou vente.
Droits sauvegardés.
28. Serment de l'inventeur au moment de déposer la demande.
Lorsque l'inventeur est mort ou incapable, ou si sa résidence est inconnue.
Devant qui est prêté le serment.
29. Indication de l'adresse du demandeur et de son représentant.
Changement de nom du représentant sur brevet émis.
30. Les demandes doivent être complétées dans les six mois.
Quand elles sont censées abandonnées.
31. Demandes collectives.
32. Perfectionnements.
33. Descriptions et revendications.
Détails requis.
34. Description.
Description et fonctionnement.
Démarches et méthodes variées.
Se termine avec revendications distinctes.
Revendications pour appareil ou machines.
Revendications de procédés.
Mentions dans les revendications.
Revendications du produit.
Revendications génériques et spécifiques.
Revendications supplémentaires.
35. Examen de la demande.
36. Brevet pour une invention seulement.
Demandes divisionnaires.
37. Dessins et modèles.
38. Modèles et spécimens.
Substances dangereuses.
39. Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médecine.
Action pour contrefaçon.
Fabrication et vente libres d'un article destiné à l'alimentation.
40. Pouvoir du commissaire de refuser le brevet.
41. Avis du rejet au demandeur.
42. Appel à la cour de l'Echiquier.
Juridiction.
43. Conflit de demandes de brevet.
Procédure pour établir le conflit.
Enveloppes scellées contenant la déclaration.
Disposition des demandes.
Procédures à la cour de l'Echiquier.